|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:un.emf | Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:unep-old.emf | **CBD** |
| CBD_logo_fr-CMYK-black [Converted] | | Distr.  Générale  CBD/SBI/2/21  17 mai 2018  FRANÇAIS  ORIGINAL : ANGLAIS |

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE

L’APPLICATION

Deuxième réunion

Montréal (Canada), 9‑13 juillet 2018

Point 14 de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)\*

**intégration de l’article 8 j) et de ses dispositions concernant les peuples autochtones et les communautés locales dans les travaux de la convention et ses protocoles**

**INTRODUCTION**

1. À sa dixième réunion, le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l’article 8 j) et les dispositions connexes a examiné des méthodes et instruments pour parvenir à une pleine intégration de l’article 8 j) et de ses dispositions concernant les peuples autochtones et les communautés locales dans les travaux de la Convention et ses Protocoles, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales et afin d’améliorer l’efficacité, la cohérence et la coordination, sur la base d’une note de la Secrétaire exécutive[[2]](#footnote-2) et de soumissions transmises par les Parties, les autres gouvernements et les représentants des peuples autochtones et des communautés locales[[3]](#footnote-3) conformément à la décision [XIII/26](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-26-fr.pdf).
2. Le présent document a été publié en réponse à la recommandation [10/3](https://www.cbd.int/doc/recommendations/wg8j-10/wg8j-10-rec-03-fr.pdf) du Groupe de travail sur l’article 8 j) et les dispositions connexes à sa dixième réunion pour aider l’Organe subsidiaire chargé de l’application, à sa deuxième réunion, à approfondir son examen d’un processus pour achever l’actuel programme de travail sur l’article 8 j) et les dispositions connexes d’ici à la quinzième réunion de la Conférence des Parties, et à envisager l’élaboration d’un programme de travail pleinement intégré sur l’article 8 j) et les dispositions connexes comme composante du cadre de l’après-2020 pour la biodiversité, afin d’élaborer un projet de décision, aux fins d’examen par la Conférence des Parties lors de sa quatorzième réunion.
3. Afin d’aider l’Organe subsidiaire chargé de l’application dans l’examen de ces questions à sa deuxième réunion, dans sa recommandation 10/3, le Groupe de travail a également prié la Secrétaire exécutive de mettre à la disposition de l’Organe subsidiaire chargé de l’application à sa deuxième réunion :
4. Une analyse préliminaire des arrangements institutionnels existants et futurs éventuels du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l’article 8 j) et les dispositions connexes, y compris des répercussions financières et des implications en termes de gouvernance;
5. Les expériences et enseignements tirés d’autres organisations et conventions internationales connexes.
6. Le présent document donne suite à ces deux demandes dans les sections I et II respectivement. La section III reproduit la recommandation 10/3 du Groupe de travail. Par ailleurs, une feuille de route figure à l’annexe I pour assister les Parties en dressant les grandes lignes du processus[[4]](#footnote-4) conduisant à la quinzième réunion de la Conférence des Parties, lors de laquelle une décision est attendue sur les méthodes et instruments pour réaliser la pleine intégration des peuples autochtones et des communautés locales dans le cadre de l’après-2020 pour la biodiversité.

# I. arrangements institutionnels éventuels

1. Pour donner suite au paragraphe 1 a) de la recommandation 10/3, la présente section contient une analyse préliminaire des arrangements institutionnels existants et futurs éventuels pour réaliser la pleine intégration de l’article 8 j) et ses dispositions concernant les peuples autochtones et les communautés locales dans les travaux de la Convention et ses Protocoles. L’analyse a tenu compte de trois possibles scénarios, soit un modèle pleinement intégré, un organe consultatif d’experts autonome et permanent, ou la poursuite du Groupe de travail sur l’article 8 j) et les dispositions connexes (arrangements existants) avec un mandat et un programme de travail révisés.[[5]](#footnote-5) Ces options ne sont pas nécessairement mutuellement exclusives.
2. Comme demandé dans la recommandation 10/3, le Groupe de travail sur l’article 8 j) et les dispositions connexes devrait examiner les scénarios à la lumière de la nécessité d’élaborer un programme de travail pleinement intégré sur l’article 8 j) et les dispositions connexes dans le cadre de l’après-2020 pour la biodiversité sur la base des réalisations accomplies jusqu’à présent, prenant également en compte le Programme de développement durable à l’horizon 2030,[[6]](#footnote-6) les Objectifs de développement durable et l’Accord de Paris, ainsi que les lacunes recensées. Les réalisations à ce jour sont consignées et figurent dans la section I du document CBD/WG8J/10/8.[[7]](#footnote-7)
3. Étant donné que de possibles éléments de travail pourraient influencer les arrangements institutionnels, les débats autant sur le contenu d’un nouveau programme que sur les arrangements institutionnels, concernant l’article 8 j) et les peuples autochtones et les communautés locales, devront procéder en parallèle et s’aligner sur l’élaboration du cadre de l’après-2020 pour la biodiversité, en vue d’une décision finale de la Conférence des Parties à sa quinzième réunion.
4. Afin de faire avancer les possibles éléments de travail, la Secrétaire exécutive a été priée, dans la recommandation 10/3, d’élaborer un document officiel sur les éléments possibles d’un futur programme de travail sur l’article 8 j) et les dispositions connexes, en tant que composante du cadre de l’après-2020 pour la biodiversité, ainsi que sur des arrangements institutionnels éventuels et leur mode de fonctionnement, à l’intention de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties. Une notification sollicitant des points de vue et des informations a été publiée par la Secrétaire exécutive le 8 mai 2018.[[8]](#footnote-8) Les points de vue et informations reçus seront compilés et mis à la disposition de la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion.
5. Le processus d’examen des éléments possibles d’un futur programme de travail sur l’article 8 j) et les dispositions connexes en tant que composante du cadre de l’après-2020 pour la biodiversité et des arrangements institutionnels éventuels devrait être guidé par les principes généraux du programme de travail sur l’article 8 j) et les dispositions connexes qui demeurent pertinents et qui comprennent ce qui suit :
6. La participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales à tous les stades de l’identification et de la mise en œuvre des éléments du programme de travail. La participation pleine et effective des femmes autochtones et issues de communautés locales à toutes les activités du programme de travail;
7. Les connaissances traditionnelles devraient être valorisées, obtenir le même niveau de respect et considérées aussi utiles et nécessaires que d’autres formes de connaissance;
8. Une approche holistique alignée sur les valeurs spirituelles et culturelles et les pratiques coutumières des peuples autochtones et des communautés locales et leurs droits sur leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles;
9. L’approche écosystémique est une stratégie de gestion intégrée des terres, de l’eau et des ressources vivantes qui favorise la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique de manière équitable;
10. L’accès aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales devrait être soumis au consentement préalable en connaissance de cause ou à l’approbation préalable en connaissance de cause des détenteurs de telles connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.
11. Le tableau suivant examine trois possibles scénarios, soit un modèle pleinement intégré, un organe consultatif d’experts autonome et permanent, ou la poursuite du Groupe de travail sur l’article 8 j) et les dispositions connexes (arrangements existants) avec un mandat et un programme de travail révisés.

**Arrangements institutionnels éventuels**

| **Option A – Le programme de travail sur l’article 8 j) et les dispositions connexes est pleinement intégré aux travaux des organes subsidiaires** | **Option B – Le Groupe de travail devient un organe consultatif subsidiaire spécialisé ou d’experts permanent de la CdP et ses Protocoles** | **Option C – Le Groupe de travail continue avec un mandat révisé en tant que composante du cadre de l’après-2020 pour la biodiversité** |
| --- | --- | --- |
| *Méthode*  Intégrer les futurs travaux sur les questions pertinentes pour les peuples autochtones et les communautés locales aux travaux de l’Organe subsidiaire chargé de donner des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l’Organe subsidiaire chargé de l’application, afin que les points à l’ordre du jour concernant des questions présentant un intérêt pour les peuples autochtones et les communautés locales soient abordées par l’Organe subsidiaire approprié avant leur examen par la Conférence des Parties ou les Conférences des Parties siégeant en tant que Réunions des Parties au Protocoles;  Réexaminer le mandat des organes subsidiaires pour inclure les éléments et tâches d’un programme de travail pleinement intégré pertinent pour les peuples autochtones et les communautés locales dans le cadre de l’après 2020 pour la biodiversité.  Pour toute question qui intéresse directement les peuples autochtones et les communautés locales,[[9]](#footnote-9) les organes subsidiaires appliquent les mécanismes auxquels le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l’article 8 j) et les dispositions connexes a recours pour renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et des communautés locales, comme il convient, afin d’assurer leur participation effective et de les intégrer pleinement dans les travaux de la Convention.  Il conviendra que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunions des Parties aux Protocoles examine l’intégration des peuples autochtones et des communautés locales séparément pour la Conférence des Parties à la CDB et dans le cadre de leurs structures de gouvernance respectives. | *Méthode*  Créer un organe consultatif d’experts permanent ou « *Forum sur les savoirs alternatifs*» [[10]](#footnote-10) chargé de l’article 8 j) et des dispositions connexes et des peuples autochtones et des communautés locales, avec pour mandat de fournir des avis à la Conférence des Parties, à d’autres organes subsidiaires et, sous réserve de leur approbation, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles respectifs, sur des questions qui présentent un intérêt pour les peuples autochtones et les communautés locales et qui entrent dans le champ d’application de la Convention. | *Méthode*  Réviser le mandat actuel du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l’article 8 j) et les dispositions connexes et le programme de travail sur l’article 8 j) et les dispositions connexes en tant que composante du cadre de l’après‑2020 pour la biodiversité, sur la base des accomplissements jusqu’à présent, prenant également en compte le Programme de développement durable à l’horizon 2030, les Objectifs de développement durable et l’Accord de Paris, ainsi que les lacunes recensées.  Cette proposition est semblable à la proposition pour un organe permanent en ce que le mandat du Groupe de travail pourrait être réexaminé pour fournir des avis, si cela est indiqué, directement à la Conférence des Parties, aux autres organes subsidiaires et, sous réserve de leur approbation, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles respectifs, sur des questions qui présentent un intérêt pour les peuples autochtones et les communautés locales et qui entrent dans le champ d’application de la Convention. |
| Sans coûts supplémentaires[[11]](#footnote-11)  Le budget demeurerait identique ou semblable à celui des réunions précédentes du Groupe de travail.  \*Les ressources/ fonds initialement prévus pour le Groupe de travail devront être transférés aux autres organes subsidiaires de façon à allouer plus de temps pour les points à l’ordre du jour additionnels (associés à un nouveau programme de travail intégré) et pour plus d’interventions à mesure que plus de peuples autochtones et de communautés locales participent aux travaux de ces organes.  Des ressources additionnelles au Fonds de contributions volontaires pour accroître la participation des peuples autochtones et des communautés locales pourraient s’avérer nécessaires.  Voir l’annexe II qui comprend en tant que modèle les informations budgétaires associées pour GT8J‑10 et 11, de la décision XIII/32. | Sans coûts supplémentaires  Le budget demeurerait identique ou semblable à celui des réunions précédentes du Groupe de travail.  Voir l’annexe II qui comprend en tant que modèle les informations budgétaires associées pour GT8J‑10 et 11, de la décision XIII/32. | Sans coûts supplémentaires  Le budget demeurerait identique ou semblable à celui des réunions précédentes du Groupe de travail.  Voir l’annexe II qui comprend en tant que modèle des informations budgétaires associées pour GT8J‑10 et 11, de la décision XIII/32. |
| *Incidences*  Si la CdP convient que les pratiques favorisant la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales mises en œuvre par le Groupe de travail sur l’article 8 j) peuvent être exercées à la discrétion des présidents d’autres organes de la Convention et de ses Protocoles, la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales peut se poursuivre et s’étendre à tous les organes subsidiaires concernés de la Convention et de ses Protocoles.  Cependant, si cela est convenu, pour réussir il conviendra de faire en sorte que les présidents bénéficient d’un renforcement des capacités et d’un soutien pour mettre en place ces pratiques et qu’il y ait un suivi (par ex. les indicateurs pourraient comprendre le nombre d’interventions faites par les représentants des peuples autochtones et des communautés locales au titre des points à l’ordre du jour pertinents).  Par ailleurs, les questions qui touchent directement les peuples autochtones et les communautés locales pourraient être déterminées par le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, en consultation avec le bureau de ladite réunion. | *Incidences*  Les mécanismes suivants pour renforcer la participation des peuples autochtones et des communautés locales au titre de l’article 8 j) seraient élargis à l’organe subsidiaire permanent. Ces pratiques comprennent notamment :   * La nomination d’un coprésident autochtone pour assister le président de la réunion; * La nomination de sept représentants des peuples autochtones et des communautés locales (PACL) en tant que bureau des PACL qui travailleront comme collaborateurs du bureau du gouvernement (de la réunion); * Des coprésidents pour les groupes de contact et autres arrangements; * Plus d’occasions pour intervenir sur tous les points inscrits à l’ordre du jour. | *Incidences*  Les mécanismes de participation améliorés utilisés par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l’article 8 j) pour favoriser la participation des représentants de peuples autochtones et de communautés locales se poursuivraient. Ces pratiques comprennent notamment :   * La nomination d’un coprésident autochtone pour assister le président de la réunion; * La nomination de sept représentants des peuples autochtones et des communautés locales (PACL) en tant que bureau des PACL qui travailleront comme collaborateurs du bureau du gouvernement (de la réunion); * Des coprésidents pour les groupes de contact et autres arrangements; * Plus d’occasions pour intervenir sur tous les points inscrits à l’ordre du jour. |
| *Possibles avantages*  Plus vaste participation des peuples autochtones et des communautés locales au titre de la Convention et dans ses travaux y compris la contribution des peuples autochtones et des communautés locales aux objectifs de la Convention.  Un rapprochement de la diversité biologique et culturelle, rassemblant nature et culture dans la Vision pour 2050 de la Convention : Vivre en harmonie avec la nature.  De meilleures décisions, plus éclairées et intégrées, sont prises.  Plus grande cohérence entre les décisions et les travaux futurs.  Les connaissances traditionnelles sont considérées de manière plus large dans tous les domaines de travail et processus au titre de la Convention (tels que la restauration et les espèces envahissantes), et les processus globaux, tels que les objectifs de développement durable et les mesures en faveur du climat.  Les points inscrits au programme de travail sur l’article 8 j) pourraient être regroupés avec des questions connexes et débattus ensemble, par ex. l’utilisation coutumière durable de la diversité biologique et la gestion durable de la faune sauvage y compris la question de la viande de brousse.  S’appuyant sur les réalisations des deux dernière décennies, notamment les progrès dans l’accès et le partage des avantages et la protection des connaissances traditionnelles, un programme de travail pleinement intégré pourrait être axé sur l’application des connaissances traditionnelles aux objectifs de la Convention et envisager des mesures d’incitation pour la réintroduction et le renforcement de l’application des connaissances traditionnelles dans le cadre pour l’après‑2020 pour la biodiversité. | *Possibles avantages*  La participation des peuples autochtones et des communautés locales aux réunions tenues au titre de la Convention, particulièrement celles du Groupe de travail sur l’article 8 j) et les dispositions connexes, a largement contribué à l’adoption de décisions et d’orientations par les Parties pour la mise en œuvre de la Convention, surtout en ce qui concerne les questions relatives aux connaissances traditionnelles.  Le Groupe de travail fournit une tribune pour des débats approfondis sur les questions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales et un dialogue entre les peuples autochtones et les communautés locales et les représentants gouvernementaux.  À titre d’organe consultatif permanent, ou *Forum de savoirs alternatifs*, l’ancien Groupe de travail pourrait se concentrer sur l’application des connaissances traditionnelles en vue de réaliser les objectifs de la Convention. Comme tel, il pourrait compléter l’OSASTT, qui est un forum scientifique, pour fournir à la Convention la meilleure base de savoirs possible pour réaliser ses futurs objectifs et la vision pour 2050 de « Vivre en harmonie avec la nature ».  Un organe spécialisé permanent pourrait contribuer directement aux autres organes subsidiaires et aux Protocoles sur des questions spécifiques..  Cela ne devrait pas empêcher la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux plus vastes de la Convention et ses Protocoles, y compris à leurs arrangements institutionnels.  La tendance actuelle dans d’autres organismes des Nations Unies est de créer des organes spécifiques pour aborder les questions touchant les peuples autochtones, telles que les droits collectifs (voir la section 2). Parallèlement, de nombreuses organisations favorisent la participation des peuples autochtones et des communautés locales dans leurs travaux et arrangements institutionnels, afin de pleinement explorer la valeur ajoutée de leurs efforts pour remédier aux problèmes de portée mondiale, tels que le développement et les changements climatiques. | *Possibles avantages*  Le Groupe de travail sur l’article 8 j) est considéré comme une bonne pratique au sein du système international en ce qui concerne la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales.  Le Groupe de travail a, à ce jour, produit des résultats impressionnants, dont une « boîte à outils » contenant des principes et des orientations pour aider les Parties à s’acquitter des obligations concernant les connaissances traditionnelles et l’utilisation coutumière durable.  Comme tel, le modèle actuel pourrait être retenu, cependant, les Parties pourraient souhaiter envisager officialiser son rôle, qui consiste à fournir des avis sur des questions relevant de son mandat aux organes subsidiaires et à la Conférence des Parties.  Par ailleurs, les CdP‑RdP pour les Protocoles devraient examiner si le Groupe de travail pourrait fournir des avis directement aux CdP‑RdP.  Les groupes de travail dans le contexte des Nations Unies sont des structures temporaires, cependant leur continuation n’est assujettie à aucune limite de temps. |

II. expériences et enseignements tirés d’autres organisations et conventions internationales connexes

1. Dans la recommandation 10/3 du Groupe de travail sur l’article 8 j) et les dispositions connexes, le Secrétariat a été prié de s’inspirer des expériences et enseignements tirés d’autres organisations et conventions internationales connexes concernant la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales.
2. Par conséquent, le Secrétariat a analysé les informations transmises par vingt‑et‑une organisations internationales[[12]](#footnote-12) concernant la promotion de la participation des peuples autochtones aux processus des Nations Unies.
3. Suite à l’analyse des informations disponibles, deux exemples ont été retenus et sont présentés dans la présente section. Le premier exemple couvre les organisations internationales qui travaillent directement avec des peuples autochtones et/ou des communautés locales (mécanismes spécifiques aux Autochtones), et le deuxième exemple couvre les mécanismes qui ne sont pas spécifiques aux peuples autochtones ou aux communautés locales mais qui abordent des questions qui les touchent directement.

## Mécanismes spécifiques aux Autochtones

*Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones* *(UNPFII)*

1. L’Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPFII) a été créée le 28 juillet 2000 par le Conseil économique et social dans sa résolution 2000/22, et il s’agit d’un organe consultatif permanent de haut niveau auprès du Conseil. L’Instance permanente est dotée d’un vaste mandat pour aborder les questions autochtones relatives au développement économique et social, à la culture, à l’environnement, à l’éducation, à la santé et aux droits de la personne.
2. L’Instance permanente est constituée de seize membres : « huit membres nommés par les gouvernements et élus par le Conseil, et huit membres nommés par le Président du Conseil après consultation formelle avec le Bureau et les groupes régionaux par le biais de leurs coordonnateurs, sur la base de larges consultations avec les organisations autochtones, en tenant compte de la répartition de la diversité géographique des populations autochtones du monde. »[[13]](#footnote-13)
3. Plus précisément, l’Instance permanente :
4. Fournit des avis d’experts et des recommandations sur les questions autochtones au Conseil, ainsi qu’aux programmes, fonds et organisations des Nations Unies, par l’entremise du Conseil économique et social;
5. Sensibilise et promeut l’intégration et la coordination d’activités relatives aux questions autochtones au sein du système des Nations Unies;
6. Prépare et diffuse des informations sur les questions autochtones;
7. L’Instance permanente tient des sessions annuelles de deux semaines.
8. En plus des seize experts indépendants, jusqu’à mille deux cent peuples autochtones et plus de vingt organisations internationales, ainsi que des représentants de gouvernements participent aux sessions annuelles de l’Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, qui se tiennent tous les ans en avril au Siège de l’Organisation des Nations Unies à New York. L’Instance permanente envoie son rapport annuel – qui contient des recommandations aux programmes, fonds et organisations des Nations Unies et aux gouvernements – au Conseil économique et social, qui examine le rapport tous les ans en juillet.

*Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones (EMRIP)[[14]](#footnote-14)*

1. Le Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones, créé en 2007 au titre de la résolution 6/36 en tant qu’organe subsidiaire du Conseil des droits de l’homme (CDH), est le plus important organe consacré aux droits de la personne des Nations Unies traitant des droits des peuples autochtones. Le Mécanisme d’experts fournit au Conseil des droits de l’homme de l’expertise et des avis sur les droits des peuples autochtones, tels que fixés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et assiste les États Membres, sur demande, à réaliser les objectifs de la Déclaration au moyen de la promotion, de la protection et de l’application des droits des peuples autochtones.
2. Le Mécanisme d’experts est constitué de sept experts indépendants sur les droits des peuples autochtones. Les experts sont désignés par le Conseil des droits de l’homme qui doit tenir dûment compte de la compétence et de l’expérience reconnues en matière de droits des peuples autochtones, du fait que les experts doivent être d’origine autochtone, et de l’équilibre hommes/femmes. De plus amples informations concernant les membres sont disponibles à l’adresse <http://www.ohchr.org/FR/Issues/PAutochtones/EMRIP/Pages/Membership.aspx>.
3. Le Mécanisme d’experts tient une session annuelle, habituellement au Palais des Nations à Genève, tous les ans en juillet, à laquelle prennent part des représentants d’États, de peuples autochtones, d’organisations autochtones, de la société civile, d’organisations environnementales, et du milieu universitaire.

Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones *(SRIP)*

1. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones (SRIP) a été établi en 2001. En 2001, la Commission des droits de l’homme a décidé de désigner un Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones dans le cadre de ses procédures thématiques spéciales. Le mandat du Rapporteur spécial a été prorogé par la Commission des droits de l’homme en 2004 et par le Conseil des droits de l’homme en 2007. La résolution 33/12 du Conseil des droits de l’homme prie le Rapporteur spécial :[[15]](#footnote-15)

a) D’examiner les moyens de surmonter les obstacles existants à la pleine protection effective des droits des peuples autochtones, conformément à son mandat, et d’identifier, mettre en commun et promouvoir les meilleures pratiques;

b) De recueillir, solliciter, recevoir et échanger des renseignements et des communications émanant de toutes les sources pertinentes, notamment des gouvernements, des peuples autochtones eux‑mêmes et de leurs communautés et organisations, sur les violations présumées de leurs droits et des atteintes présumées à ces droits;

c) De formuler des recommandations et des propositions sur les mesures et activités voulues, propres à prévenir et à réparer les violations des droits des peuples autochtones et les atteintes à ces droits;

d) De travailler en étroite coopération et coordination avec d’autres procédures spéciales et organes subsidiaires du Conseil des droits de l’homme, en particulier le Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones, les organismes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels et les organisations régionales des droits de l’homme;

*Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones*[[16]](#footnote-16)

1. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones a été institué conformément à la résolution 40/131, en date du 13 décembre 1985, de l’Assemblée générale des Nations Unies, dans le but d’aider les représentants des communautés et des organisations autochtones à participer aux débats du Groupe de travail sur les populations autochtones.
2. Au fil des ans, le mandat du Fonds de contributions volontaires a été modifié et élargi pour couvrir toutes les principales réunions des Nations Unies relatives aux droits des peuples autochtones, dont le *Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones, le Conseil des droits de l’homme et l’Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, les sessions de l’organe créé en vertu d'un instrument relatif aux droits de l'homme, les sessions du Conseil des droits de l’homme, et les sessions de l’Examen périodique universel (EPU).*[[17]](#footnote-17)

## B. Mécanismes non spécifiques aux peuples autochtones et aux communautés locales

1. Les organisations suivantes ne sont pas spécifiques aux peuples autochtones et aux communautés locales, cependant leurs mandats couvrent des domaines de travail qui concernent spécifiquement les peuples autochtones et les communautés locales.

*Convention sur la diversité biologique*

1. La Convention sur la diversité biologique et son Secrétariat travaillent sur des éléments clés de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, à savoir les connaissances traditionnelles, l’utilisation coutumière durable de la biodiversité, et la participation effective des peuples autochtones dans les travaux de la Convention à divers niveaux, y compris local, national, régional et international.
2. Un principe fondamental du programme de travail sur l’article 8 j) a été la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux. Le succès du Groupe de travail sur l’article 8 j) réside dans les pratiques adoptées pour assurer la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales à ses travaux. Les pratiques pour renforcer la participation adoptées par le Groupe de travail comprennent des mesures telles que : la nomination d’un coprésident autochtone pour assister le président de la réunion, ainsi qu’un bureau constitué de représentants des peuples autochtones et des communautés locales, et des coprésidents pour les sous‑groupes de travail et les groupes de contact, et plus d’occasions pour intervenir sur tous les points inscrits à l’ordre du jour. Par ailleurs, afin de favoriser davantage la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales dans les travaux de la Convention, le Secrétariat a créé des pages Web et des outils en ligne spécifiques, y compris le portail d’informations sur les connaissances traditionnelles, et il facilite régulièrement des efforts de renforcement des capacités et gère un mécanisme de financement volontaire pour la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux réunions tenues au titre de la Convention. La Convention demeure le seul accord multilatéral sur l’environnement à avoir établi un fonds de contributions volontaires pour promouvoir la participation de peuples autochtones et de communautés locales à ses réunions.
3. Bien que les travaux au titre de la Convention du Groupe de travail sur l’article 8 j) aient été axés sur les peuples autochtones et les communautés locales, ces derniers ont également participé et contribué à toutes les autres réunions et à tous les ateliers tenus au titre de la Convention, y compris à la Conférence des Parties.

*La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a, en 2017, créé une « plateforme sur les communautés locales et les peuples autochtones » [[18]](#footnote-18)*

1. Les peuples autochtones et les communautés locales ont progressivement amélioré leur participation aux processus de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Cela a récemment donné lieu à une décision de l’organe directeur de créer une *« plateforme sur les communautés locales et les peuples autochtones ».* L’objectif de la plateforme sur les communautés locales et les peuples autochtones de la CCNUCC est de : renforcer les connaissances, technologies, pratiques et efforts des peuples autochtones et des communautés locales en matière de lutte contre les changements climatiques; faciliter l’échange d’expériences et le partage des meilleures pratiques et des enseignements tirés sur les mesures d’atténuation et d’adaptation de manière holistique et intégrée; renforcer la participation des communautés locales et des peuples autochtones au processus de la CCNUCC.
2. L’Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de la CCNUCC examinera, à sa quarante‑huitième session (avril‑mai 2018), la poursuite de l’opérationnalisation de la plateforme, y compris l’établissement d’un groupe de travail facilitateur, qui ne serait pas un organe de négociation au titre de la Convention, ainsi que les modalités pour l’élaboration d’un plan de travail pour la pleine mise en œuvre des fonctions convenues, avec une représentation équilibrée des communautés locales et des peuples autochtones, et des Parties; et conclura son examen en formulant des recommandations à la Conférence des Parties à sa vingt‑quatrième session (décembre 2018).

*Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture[[19]](#footnote-19)*

1. La dix‑septième session de l’organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (ITPGRFA) a décidé de se concentrer, notamment, sur la mise en œuvre de l’article 9 sur les Droits des agriculteurs qui comprend la prise en considération des connaissances traditionnelles concernant les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture.[[20]](#footnote-20)
2. Afin de faire avancer cette question, l’organe directeur a décidé dans la résolution 5/2015 de créer un Groupe spécial d’experts techniques sur les droits des agriculteurs.
3. Le mandat du Groupe spécial d’experts sur les droits des agriculteurs se lit comme suit :
4. Dresser un inventaire des mesures nationales susceptibles d’être adoptées, des meilleures pratiques et enseignements tirés pour l’application des droits des agriculteurs, en vertu de l’article 9 du Traité;
5. Sur la base de l’inventaire, élaborer des options visant à encourager, guider et promouvoir l’application des droits des agriculteurs, comme prévu dans l’article 9 du Traité;
6. Le Groupe spécial d’experts pourrait examiner les travaux de la Consultation mondiale sur les droits des agriculteurs, Bali 2016, ainsi que d’autres consultations pertinentes;
7. Le Groupe spécial d’experts pourrait comprendre jusqu’à cinq membres désignés dans chaque région, jusqu’à trois représentants des organisations paysannes et jusqu’à trois autres parties prenantes, y compris le secteur des semences, désignées par le bureau;
8. Le Groupe spécial d’experts pourrait tenir jusqu’à deux réunions au cours de la prochaine biennie (2017‑2018), sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*Organisation mondiale de la propriété intellectuelle(WIPO)*

1. L’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a créé en 2001 le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, qui négocie des instruments juridiques internationaux sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles, et les ressources génétiques. Les peuples autochtones et les communautés locales participent à titre d’observateurs au Comité intergouvernemental. Les peuples autochtones et des communautés locales participent également à titre d’experts aux panels introductifs pour diverses questions examinées par le Comité intergouvernemental.
2. L’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a créé un fonds de contributions volontaires pour faciliter la participation à titre d’observateurs de représentants des peuples autochtones et des communautés locales au Comité intergouvernemental.[[21]](#footnote-21)

*Conclusion*

1. En conclusion, la tendance au sein du système international au cours des deux dernières décennies a été la création d’organes spécialisés pour examiner des questions souvent exclusives aux peuples autochtones et aux communautés locales, telles que les « droits collectifs ». D’autre part, l’échantillon ci‑dessus et la compilation associée (CBD/SBI/INF/23) démontrent également que des efforts considérables sont déployés par les organisations internationales pour renforcer la participation des peuples autochtones et des communautés locales à tous les débats entourant les questions qui les concernent dans tout le système international, y compris en promouvant leur participation effective dans un vaste éventail d’organes directeurs, d’organes subsidiaires, et de programmes et projets. Encourager la participation large et effective des peuples autochtones et des communautés locales dans tout le système de Nations Unies signifie également fournir des occasions aux peuples autochtones et aux communautés locales de contribuer à la conversation globale pour trouver des solutions à certains des problèmes les plus pressants et graves que doit affronter l’humanité, dont les changements climatiques et la nécessité de s’engager sur une voie de développement durable.

# III. PROPOSITIONS DE RECOMMANDATIONS

1. À sa deuxième réunion, l’Organe subsidiaire chargé de l’application est invité à examiner le projet de décision suivant pour la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion préparé par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l’article 8 j) et les dispositions connexes dans sa recommandation 10/3. Compte tenu des délibérations de la dixième réunion du Groupe de travail, l’Organe subsidiaire chargé de l’application pourrait souhaiter axer les débats sur le paragraphe 9 de la recommandation.

La Conférence des Parties,

*Rappelant* la [décision V/16](https://www.cbd.int/decision/cop/default.shtml?id=7158), dans laquelle elle a défini le programme de travail sur l’article 8 j) et les dispositions connexes, et la [décision X/43](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-43-fr.pdf)[[22]](#footnote-22), dans laquelle elle a révisé le programme de travail pluriannuel pour la période 2010‑2020,

*Notant* que les tâches reportées 6, 11, 13, 14 et 17 du programme de travail pluriannuel ont été effectuées par l’achèvement d’autres tâches au titre du programme de travail sur l’article 8 j) et les dispositions connexes,

*Reconnaissant* la nécessité de disposer d’un programme de travail qui soit plus global, tourné vers l’avenir et intégré, prenant en compte les évolutions récentes, y compris le Programme de développement durable à l’horizon 2030, les Objectifs de développement durable[[23]](#footnote-23) et l’Accord de Paris[[24]](#footnote-24),ainsi que le futur cadre de l’après-2020 pour la biodiversité,

*Prenant en considération* les résultats du « Sommet de Múuch’tambal sur les expériences autochtones et locales – les connaissances traditionnelles, la diversité biologique et culturelle – l’intégration de la contribution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles dans les secteurs de l’agriculture, des pêcheries, de la sylviculture et du tourisme pour la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité au service du bien-être humain »,[[25]](#footnote-25)

*S’appuyant sur* le rapport de synthèse sur l’état et les tendances des connaissances traditionnelles et les lignes directrices et d’autres outils et normes déjà élaborés par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l’article 8 j) et les dispositions connexes, y compris :

a) Les Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d’études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d’aménagement ou des aménagements susceptibles d’avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales;[[26]](#footnote-26)

b)Le Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales;[[27]](#footnote-27)

c) Les Lignes directrices facultatives Mo’otz kuxtal[[28]](#footnote-28) pour l’élaboration de mécanismes, d’une législation ou d’autres initiatives appropriées propres à assurer le « consentement préalable donné en connaissance de cause » ou le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l’approbation et la participation », selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales[[29]](#footnote-29) pour l’accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d’une appropriation illicite des connaissances traditionnelles;[[30]](#footnote-30)

[d) Les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique;[[31]](#footnote-31)]

e) Le Plan d’action sur l’utilisation durable coutumière de la diversité biologique;[[32]](#footnote-32)

*Prenant en considération* le programme de travail commun entre le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture sur les liens entre la diversité biologique et culturelle,[[33]](#footnote-33)

*[Se félicitant* de l’achèvement des travaux sur la tâche 15 marqué par l’adoption des Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique,[[34]](#footnote-34)]

*Notant* que les tâches 1, 2, 4, ainsi que l’application des lignes directrices et normes susmentionnées adoptées par la Conférence des Parties représentent des responsabilités permanentes des Parties,

*Soulignant* la nécessité de promouvoir l’application effective des lignes directrices et normes relatives à l’article 8 j) et aux dispositions connexes à l’échelle nationale afin d’accomplir des progrès dans la réalisation de l’Objectif 18 d’Aichi pour la biodiversité du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique,

1. *Décide* d’achever le programme de travail actuel sur l’article 8 j) et les dispositions connexes au plus tard à la quinzième réunion de la Conférence des Parties;

2. *Décide* *également* d’envisager l’élaboration d’un programme de travail pleinement intégré sur l’article 8 j) et les dispositions connexes dans le cadre de l’après-2020 pour la biodiversité sur la base des réalisations accomplies jusqu’à présent, prenant également en compte le Programme de développement durable à l’horizon 2030, les Objectifs de développement durable et l’Accord de Paris, ainsi que les lacunes recensées;

3. *Invite* les Parties à recueillir des expériences dans l’application des lignes directrices et normes relatives à l’article 8 j) et ses dispositions connexes à l’échelle nationale et, à la lumière de ces expériences, à examiner le besoin de futurs travaux sur ces questions dans le cadre de l’élaboration d’un programme de travail pleinement intégré;

4. *Encourage* lesParties à collaborer avec les peuples autochtones et les communautés locales dans le cadre de l’application de la Convention, y compris par la reconnaissance, l’appui et la valorisation de leurs mesures collectives, et notamment des efforts qu’ils déploient pour protéger et conserver leurs territoires et aires, afin d’atteindre les objectifs de la Convention, et à les investir pleinement dans la préparation des rapports nationaux, la révision et l’application des stratégies et plans d’action nationaux pour la diversité biologique, et le processus d’élaboration du cadre de l’après-2020 pour la biodiversité au titre de la Convention*;*

5*. Invite* les Parties et les autres gouvernements à faire rapport sur la mise en œuvre du programme de travail sur l’article 8 j) et les dispositions connexes, en particulier les tâches 1, 2 et 4 et la mise en œuvre du Plan d’action sur l’utilisation coutumière durable, ainsi que l’application de diverses lignes directrices et normes élaborées sous l’égide du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l’article 8 j) et les dispositions connexes et adoptées par la Conférence des Parties, par le biais des rapports nationaux ou du Centre d’échange afin de déterminer les progrès accomplis et de contribuer à l’élaboration du cadre de l’après-2020 pour la biodiversité*;*

6. *Prie* la Secrétaire exécutive de favoriser la mise en place d’un forum en ligne invitant les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les autres organisations compétentes et les parties prenantes intéressées à procéder à un premier échange de vues et d’informations, selon qu’il convient, sur les éléments possibles d’un programme de travail sur l’article 8 j) et les dispositions connexes en tant que composante du cadre de l’après-2020 pour la biodiversité, ainsi que sur des arrangements institutionnels éventuels, les enseignements tirés et les avantages et les inconvénients des dispositions actuelles*;*

7. *Prie également* la Secrétaire exécutive d’élaborer un résumé de l’échange de vues reçues pendant le forum en ligne et de le mettre à disposition du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l’article 8 j) et les dispositions connexes à sa onzième réunion;

8*. I*nvite les Parties, les gouvernements; les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations internationales compétentes, en particulier les autres conventions relatives à la diversité biologique, et les parties prenantes intéressées à transmettre des points de vue à la Secrétaire exécutive sur les éléments éventuels d’un programme de travail pleinement intégré comme composante du cadre de l’après-2020 pour la biodiversité;

[9. *I*nvite les Parties, les gouvernements et les peuples autochtones et les communautés locales à transmettre des points de vue à la Secrétaire exécutive sur des arrangements institutionnels éventuels et leur mode de fonctionnement en vue de l’application de l’article 8 j) et ses dispositions connexes, tels que ce qui suit mais sans s’y limiter :

a) Création d’un organe subsidiaire chargé de l’article 8 j) et des dispositions connexes, avec pour mandat de fournir des avis à la Conférence des Parties, à d’autres organes subsidiaires et, sous réserve de leur approbation, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles respectifs, sur des questions qui présentent un intérêt pour les peuples autochtones et les communautés locales et qui entrent dans le champ d’application de la Convention;

b) Poursuite des travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l’article 8 j) et les dispositions connexes avec un mandat révisé;

c) Application de mécanismes de participation améliorés utilisés par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l’article 8 j) et les dispositions connexes visant à favoriser la participation des représentants de peuples autochtones et de communautés locales, selon qu’il convient, lors du traitement de questions en rapport direct avec les peuples autochtones et les communautés locales dans les organes subsidiaires, afin d’assurer leur participation effective et de les intégrer pleinement aux travaux de la Convention;]

10. *Prie* la Secrétaire exécutive de compiler et d’analyser les informations reçues en vue de proposer des éléments éventuels d’un programme de travail pleinement intégré comme composante du cadre de l’après-2020 pour la biodiversité, ainsi que des arrangements institutionnels éventuels et leur mode de fonctionnement, aux fins d’examen par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l’article 8 j) et les dispositions connexes à sa onzième réunion;

11. *Prie* le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l’article 8 j) et les dispositions connexes d’élaborer, à sa onzième réunion, des propositions portant sur d’éventuels futurs travaux, notamment des propositions concernant une deuxième phase de travail pour le Plan d’action sur l’utilisation coutumière durable, ainsi que des arrangements institutionnels et leur mode de fonctionnement, aux fins d’examen par l’Organe subsidiaire chargé de l’application à sa troisième réunion, afin de contribuer à l’élaboration d’un programme de travail pleinement intégré comme composante du cadre de l’après-2020 pour la biodiversité, qui prenne en compte les évolutions intervenant dans les autres organisations et forums internationaux pertinent;

12*. Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, d’apporter l’aide appropriée permettant aux représentants de peuples autochtones et de communautés locales de participer effectivement aux discussions et processus plus généraux au titre de la Convention, y compris par le biais de consultations régionales, qui détermineront le cadre de l’après-2020 pour la biodiversité, afin de faciliter l’intégration d’éventuels futurs travaux sur l’article 8 j) et les dispositions connexes dans les travaux de la Convention.

*Annexe I*

**FEUILLE DE ROUTE**

Sur la base des demandes faites au cours de la dixième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l’article 8 j) et les dispositions connexes dans la recommandation 10/3, la Secrétaire exécutive a élaboré la feuille de route suivante afin de permettre aux Parties, avec la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales, d’avoir toutes les informations nécessaires à leur disposition pour pouvoir prendre des décisions éclairées sur les méthodes et instruments pour parvenir à une pleine intégration de l’article 8 j) et de ses dispositions concernant les peuples autochtones et les communautés locales dans les travaux de la Convention et ses Protocoles, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales et afin d’améliorer l’efficacité, la cohérence et la coordination, d’ici à la quinzième réunion de la Conférence des Parties.

| **Forum et documentation** | **Texte pertinent de la recommandation 10/3 du Groupe de travail sur l’article 8 j)** |
| --- | --- |
| **Organe subsidiaire chargé de l’application**  **Deuxième réunion**  **Juillet 2018**  Document officiel  Intégration de l’article 8 j) et de ses dispositions concernant les peuples autochtones et les communautés locales dans les travaux de la Convention et ses Protocoles (une analyse préliminaire des arrangements institutionnels existants et futurs éventuels, et les expériences et enseignements tirés d’autres organisations et conventions internationales connexes) CBD/SBI/2/21 | 1. *Prie* la Secrétaire exécutive de mettre à disposition de l’Organe subsidiaire chargé de l’application à sa deuxième réunion :  a) Une analyse préliminaire des arrangements institutionnels existantes et futures éventuelles du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l’article 8 j) et les dispositions connexes, y compris des répercussions financières et des implications en termes de gouvernance;  b) Les expériences et enseignements tirés d’autres organisations et conventions internationales connexes;  4. *Invite* l’Organe subsidiaire chargé de l’application, à sa deuxième réunion, à examiner les éléments (suivants) d’un projet de décision qui sera présenté à la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion : [[35]](#footnote-35) |
| **Conférence des Parties**  **Quatorzième réunion**  **Novembre 2018**  Document officiel  Éléments possibles d’un futur programme de travail sur article 8 j) et les dispositions connexes, en tant que composante du cadre de l’après‑2020 pour la biodiversité, ainsi que sur des arrangements institutionnels éventuels et leur mode de fonctionnement  Document d’information  Compilation des points de vue et des informations reçus  Notification  *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les peuples autochtones et les communautés locales à transmettre des points de vue à la Secrétaire exécutive sur des éléments possibles d’un futur programme de travail sur article 8 j) et les dispositions connexes, en tant que composante du cadre de l’après‑2020 pour la biodiversité, ainsi que sur des arrangements institutionnels éventuels et leur mode de fonctionnement*.*  \*Notification publiée en mai 2018. | 2. *Invite* les Parties, les gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les organisations internationales compétentes, à transmettre des points de vue à la Secrétaire exécutive sur les éléments possibles d’un futur programme de travail sur l’article 8 j) et les dispositions connexes, en tant que composante du cadre de l’après-2020 pour la biodiversité, ainsi que sur des arrangements institutionnels éventuels et leur mode de fonctionnement;  3. *Prie* la Secrétaire exécutive de consolider les points de vue et de les mettre à la disposition de la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion; |
| **Groupe de travail sur l’article 8 j)**  **Onzième réunion**  **Novembre 2019 (à confirmer)**  Document officiel  Propositions portant sur d’éventuels futurs travaux, notamment concernant une deuxième phase de travail pour le Plan d’action sur l’utilisation coutumière durable, ainsi que des arrangements institutionnels et leur mode de fonctionnement.  Documents d’information  Un résumé des discussions du forum en ligne sur l’échange de points de vue et d’informations, comme il convient, sur des éléments éventuels d’un programme de travail sur l’article 8 j) et les dispositions connexes comme composante du cadre de l’après-2020 pour la biodiversité, ainsi que des arrangements institutionnels éventuels, les enseignements tirés et les avantages et les inconvénients des dispositions actuelles.  Compilation des points de vue et des informations reçues et rapport sur le forum en ligne.  Notification  *I*nvite les Parties, les gouvernements; les peuples autochtones et les communautés localesà transmettre des points de vue à la Secrétaire exécutive sur :  i) Des éléments éventuels d’un programme de travail pleinement intégré comme composante du cadre de l’après-2020 pour la biodiversité;  ii) Des arrangements institutionnels éventuels et leur mode de fonctionnement pour la mise en œuvre de l’article 8 j) et les dispositions connexes.  \*Notification publiée en janvier 2019. | Projet de recommandation figurant dans la recommandation WG8J-10/6  *6. Prie* la Secrétaire exécutive de favoriser la mise en place d’un forum en ligne invitant les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les autres organisations compétentes et les parties prenantes intéressées à procéder à un premier échange de vues et d’informations, selon qu’il convient, sur les éléments possibles d’un programme de travail sur l’article 8 j) et les dispositions connexes en tant que composante du cadre de l’après-2020 pour la biodiversité, ainsi que sur des arrangements institutionnels éventuels, les enseignements tirés et les avantages et les inconvénients des dispositions actuelles;  7. *Prie également* la Secrétaire exécutive d’élaborer un résumé de l’échange de vues reçues pendant le forum en ligne et de le mettre à disposition du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l’article 8 j) et les dispositions connexes à sa onzième réunion;  8*. I*nvite les Parties, les gouvernements; les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations internationales compétentes, en particulier les autres conventions relatives à la diversité biologique, et les parties prenantes intéressées à transmettre des points de vue à la Secrétaire exécutive sur les éléments éventuels d’un programme de travail pleinement intégré comme composante du cadre de l’après-2020 pour la biodiversité;  [9. *I*nvite les Parties, les gouvernements et les peuples autochtones et les communautés locales à transmettre des points de vue à la Secrétaire exécutive sur des arrangements institutionnels éventuels et leur mode de fonctionnement en vue de l’application de l’article 8 j) et ses dispositions connexes, tels que ce qui suit mais sans s’y limiter :  a) Création d’un organe subsidiaire chargé de l’article 8 j) et des dispositions connexes, avec pour mandat de fournir des avis à la Conférence des Parties, à d’autres organes subsidiaires et, sous réserve de leur approbation, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles respectifs, sur des questions qui présentent un intérêt pour les peuples autochtones et les communautés locales et qui entrent dans le champ d’application de la Convention;  b) Poursuite des travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l’article 8 j) et les dispositions connexes avec un mandat révisé;  c) Application de mécanismes de participation améliorés utilisés par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l’article 8 j) et les dispositions connexes visant à favoriser la participation des représentants de peuples autochtones et de communautés locales, selon qu’il convient, lors du traitement de questions en rapport direct avec les peuples autochtones et les communautés locales dans les organes subsidiaires, afin d’assurer leur participation effective et de les intégrer pleinement aux travaux de la Convention;]  10. *Prie* la Secrétaire exécutive de compiler et d’analyser les informations reçues en vue de proposer des éléments éventuels d’un programme de travail pleinement intégré comme composante du cadre de l’après-2020 pour la biodiversité, ainsi que des arrangements institutionnels éventuels et leur mode de fonctionnement, aux fins d’examen par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l’article 8 j) et les dispositions connexes à sa onzième réunion; |
| **Organe subsidiaire chargé de l’application**  **Troisième réunion**  **Mai/juin 2020 (à confirmer)**  À sa troisième réunion, l’Organe subsidiaire chargé de l’application est invité à examiner la recommandation du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l’article 8 j) et les dispositions connexes à sa onzième réunion sur des propositions portant sur d’éventuels futurs travaux, notamment des propositions concernant une deuxième phase de travail pour le Plan d’action sur l’utilisation coutumière durable, ainsi que des arrangements institutionnels et leur mode de fonctionnement, afin de contribuer à l’élaboration d’un programme de travail pleinement intégré comme composante du cadre de l’après-2020 pour la biodiversité. | 11. *Prie* le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l’article 8 j) et les dispositions connexes d’élaborer, à sa onzième réunion, des propositions portant sur d’éventuels futurs travaux, notamment des propositions concernant une deuxième phase de travail pour le Plan d’action sur l’utilisation coutumière durable, ainsi que des arrangements institutionnels et leur mode de fonctionnement, aux fins d’examen par l’Organe subsidiaire chargé de l’application à sa troisième réunion, afin de contribuer à l’élaboration d’un programme de travail pleinement intégré comme composante du cadre de l’après-2020 pour la biodiversité, qui prenne en compte les évolutions intervenant dans les autres organisations et forums internationaux pertinents; |
| **Conférence des Parties**  **Quinzième réunion**  **Octobre 2020 (à confirmer)**  À sa quinzième réunion, la Conférence des Parties est invitée à examiner la recommandation de l’Organe subsidiaire chargé de l’application sur des propositions portant sur d’éventuels futurs travaux, notamment des propositions concernant une deuxième phase de travail pour le Plan d’action sur l’utilisation coutumière durable, ainsi que des arrangements institutionnels et leur mode de fonctionnement, afin d’envisager l’adoption d’un programme de travail pleinement intégré comme composante du cadre de l’après-2020 pour la biodiversité. |  |

*Annexe II*

# DÉcision XIII/32 sur l’Administration de la Convention et le budget des fonds d’affectation spéciale de la Convention

**Tableau 1b. Budget intégré pour l’exercice biennal 2017-2018 des fonds d’affectation spéciale de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles (par poste de dépense)**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| *Dépenses* | | *2017 (en milliers de dollars É.-U.)* | *2018 (en milliers de dollars É.-U.)* | *TOTAL (en milliers de dollars É.-U.)* |
| A. | Dépenses de personnel | 11 329,4 | 11 586,0 | 22 915,4 | |
| B. | Réunions du Bureau | 150,0 | 215,0 | 365,0 | |
| C. | Voyages en mission | 450,0 | 400,0 | 850,0 | |
| D. | Consultants/sous-traitance | 75,0 | 75,0 | 150,0 | |
| E. | Réunions **1/2/3/** | 1 416,8 | 2 016,8 | 3 433,6 | |
| F. | Matériel de sensibilisation du public | 50,0 | 50,0 | 100,0 | |
| G. | Assistance temporaire/heures supplémentaires | 100,0 | 100,0 | 200,0 | |
| H. | Loyer et coûts connexes | 1 239,7 | 1 257,6 | 2 497,3 | |
| I. | Dépenses générales d’exploitation | 979,6 | 726,6 | 1 706,2 | |
| J. | Formation | 5,0 | 5,0 | 10,0 | |
| K. | Réunions d’experts | 280,0 | 135,0 | 415,0 | |
| L. | Traduction des sites Web des centres d’échange BCH/CHM | 65,0 | 65,0 | 130,0 | |
|  | **Total partiel (I)** | **16 140,5** | **16 632,1** | **32 772,5** | | |

1/ Réunions prioritaires financées par le budget de base :

-Dixième réunion du Groupe de travail spécial sur l’article 8j) et les dispositions connexes.

- Vingtième et vingt-et-unième réunions de l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

-Deuxième réunion de l’Organe subsidiaire chargé de l’application.

-Quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention/ Neuvième réunion des Parties au Protocole de Cartagena/Troisième réunion des Parties au Protocole de Nagoya tenues en même temps.

2/ Réunions consécutives SBSTTA-21 (3 jours), Art. 8(j)-10 (3 jours) en 2017. Réunions consécutives SBSTTA-22 (6 jours), SBI-2 (5 jours) en 2018

3/ Budget pour COP-14/COP-MOP 9 et COP-MOP 3 divisé en parts égales entre les deux années de l’exercice biennal.

**Tableau 4. Besoins en ressources provenant du Fonds d’affectation spéciale de contributions volontaires (BZ) pour faciliter la participation des Parties au processus de la Convention durant l’exercice biennal 2017-2020**

|  |  |
| --- | --- |
| *Description des réunions* | *2017-2020* |
|  | *(en milliers de* |
|  | *dollars É.-U.)* |
| **I. Réunions** |  |
| CdP-14, CdP-RdP 9 du Protocole de Cartagena et CdP-RdP 3 du Protocole de Nagoya | 2 000,0 |
| CdP-14, CdP-RdP 9 du Protocole de Cartagena et CdP-RdP 3 du Protocole de Nagoya | 2 000,0 |
| Réunions régionales en préparation des réunions concomitantes de la Conférence des Parties | 400,0 |
| Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA 21, SBSTTA 22, SBSTTA 23 and SBSTTA 24) | 4 800,0 |
| Réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l’article 8j) et les dispositions connexes (Art. 8j), 10 et 11) | 600,0 |
| Organe subsidiaire chargé de l’application (SBI 2 et 3) | 600,0 |
| **Total partiel** | **10 400,0** |
| **II. Coûts d’appui au programme** | **1 352,0** |
| **COÛT TOTAL (I + II)** | **11 752,0** |

*Note* : L’Union européenne a annoncé une contribution de 395 000 dollars É.‑U. aux coûts de participation de délégués de pays en développement.

**Tableau 5. Besoins indicatifs en ressources provenant du Fonds d’affectation spéciale volontaire (VB) pour faciliter la participation des communautés autochtones et locales au processus de la Convention durant l’exercice biennal 2017 -2020**

|  |  |
| --- | --- |
| *Description* | *2017-2020* |
|  | *(en milliers de* |
|  | *dollars É.-U.)* |
| **I. Réunions** |  |
| Appui aux peuples autochtones et communautés locales | 1 000,0 |
| **Total partiel** | **1 000,0** |
| **II. Coûts d’appui au programme** | **130,0** |
| **COÛT TOTAL (I + II)** | **1 130,0** |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* CBD/SBI/2/1. [↑](#footnote-ref-1)
2. « Intégration de l’article 8 j) et ses dispositions concernant les peuples autochtones et les communautés locales dans les travaux de la Convention et ses Protocoles » (CBD/WG8J/10/8). [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir la notification SCBD/SPS/DC/VN/JS/DM/86220, en date du 26 janvier 2017. Les points de vue transmis figurent dans le document CBD/WG8J/10/INF/4. [↑](#footnote-ref-3)
4. Dont un aperçu figure dans la recommandation 10/3. [↑](#footnote-ref-4)
5. Voir paragraphe 9 du projet de décision figurant dans la recommandation 10/3 du Groupe de travail sur l’article 8 j) et les dispositions connexes. [↑](#footnote-ref-5)
6. Nations Unies, Recueil des Traités, no I-54113. [↑](#footnote-ref-6)
7. Les accomplissements à ce jour sont consignés dans le document CBD/WG/8J/10/8. [↑](#footnote-ref-7)
8. Voir SCBD/SPS/AS/JS/VF/87320 (2018-047), Éléments possibles d’un futur programme de travail sur l’article 8 j) et les dispositions connexes, en tant que composante du cadre de l’après-2020 pour la biodiversité, ainsi que sur des arrangements institutionnels éventuels et leur mode de fonctionnement. [↑](#footnote-ref-8)
9. La pertinence directe pourrait être déterminée par le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, en consultation avec le bureau de la réunion. [↑](#footnote-ref-9)
10. Un Forum sur les savoirs alternatifs pourrait compléter l’OSASTT, qui est un forum scientifique, pour fournir à la Convention la meilleure base de savoirs possible pour réaliser les objectifs futurs et la « Vision pour 2050 : Vivre en harmonie avec la nature ». [↑](#footnote-ref-10)
11. Dans la décision XIII/32, Administration de la Convention et budget des fonds d’affectation spéciale de la Convention, la Conférence des Parties a convenu qu’il n’y aurait aucune augmentation substantielle jusqu’en 2020 inclusivement. [↑](#footnote-ref-11)
12. Ces informations sont présentées annuellement par les organisations au secrétariat de l’UNPFII, dans ce cas-ci pour la seizième session de l’UNPFII, qui a eu lieu en avril 2017. Le rapport intégral des organisations est disponible à l’adresse <https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/unpfii-sessions-2/sixteenth-session.html>. [↑](#footnote-ref-12)
13. Des informations sur les membres actuels de l’Instance permanente (du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019) sont disponibles à l’adresse <https://www.un.org/development/desa/indigenous-peoples-fr/news/2016/06/membres-du-forum-permanent-des-nations-unis-pour-les-questions-autochtones-2017-2019/> [↑](#footnote-ref-13)
14. <http://www.ohchr.org/FR/Issues/PAutochtones/EMRIP/Pages/EMRIPIndex.aspx> [↑](#footnote-ref-14)
15. <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/226/87/PDF/G1622687.pdf?OpenElement> [↑](#footnote-ref-15)
16. <http://www.ohchr.org/FR/Issues/PAutochtones/FondsPopulationsAutochtones/Pages/Fondspopulationsautochtones.aspx> [↑](#footnote-ref-16)
17. L’Assemblée Générale a élargi le mandat du Fonds par sa résolution 56/140 du 19 décembre 2001 en décidant que le Fonds servirait également à aider les représentants de communautés et d’organisations de populations autochtones à participer, à titre d’observateurs, aux sessions de l’Instance Permanente sur les questions autochtones. Dans sa résolution 63/161 du 18 décembre 2008, l’Assemblée générale a décidé de modifier le mandat du Fonds afin de faciliter la participation des représentants d’organisations autochtones au [Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones](http://www.ohchr.org/FR/Issues/PAutochtones/EMRIP/Pages/EMRIPIndex.aspx) créé en tant qu’organe subsidiaire du Conseil des droits de l’homme conformément à la résolution 6/36 du 14 décembre 2007 du Conseil. Dans sa résolution 65/198 du 21 décembre 2010, l'Assemblée Générale a en outre élargi le mandat du Fonds en vue de faciliter la participation de représentants des organisations de peuples autochtones aux sessions du [Conseil des droits de l'homme](http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/HRCIndexOLD.aspx) et les [organes de traités sur les droits de l’homme](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/Pages/Overview.aspx). En 2015, le mandat du Fonds a été élargi pour appuyer la participation de représentants d’organisations et d’institutions autochtones au processus de consultation sur les étapes procédurales et institutionnelles visant à permettre la participation de représentants et institutions autochtones aux réunions des organisations des Nations Unies intéressées sur des questions les touchant, au cours des soixante‑dixième et soixante‑et‑onzième sessions de l’Assemblée générale des Nations Unies (voir résolution 70/232). [↑](#footnote-ref-17)
18. <http://unfccc.int/adaptation/items/10475.php> [↑](#footnote-ref-18)
19. <http://www.fao.org/plant-treaty/meetings/meetings-detail/fr/c/888771/> [↑](#footnote-ref-19)
20. <http://www.fao.org/plant-treaty/areas-of-work/farmers-rights/fr/> [↑](#footnote-ref-20)
21. Voir <http://www.wipo.int/tk/fr/igc/participation.html> [↑](#footnote-ref-21)
22. Dans la [décision X/43](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-43-fr.pdf), la Conférence des Parties a adopté un programme de travail pluriannuel révisé sur l’article 8 j), supprimant les tâches terminées ou dépassées 3, 5, 8, 9 et 16. [↑](#footnote-ref-22)
23. Voir la [résolution 70/1 de l’Assemblée générale](http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/1) des Nations Unies, intitulée « Transformer notre monde : le programme de développement durable à l’horizon 2030 ». [↑](#footnote-ref-23)
24. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Conférence des Parties, vingt-et-unième session, décision 1/CP.21 (voir [FCC/CP/2015/10/Add.1](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/docs/2015/cop21/fre/10a01f.pdf)). [↑](#footnote-ref-24)
25. Le Sommet de « Múuch’tambal » sur les expériences autochtones et locales s’est tenu en marge de la treizième réunion de la Conférence des Parties. Sa déclaration figure dans le document [UNEP/CBD/COP/13/INF/48](https://www.cbd.int/doc/c/0a31/4e45/72608f072f6d79700c846948/cop-13-inf-48-en.pdf). [↑](#footnote-ref-25)
26. [Décision VII/16](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-07/full/cop-07-dec-fr.pdf) [↑](#footnote-ref-26)
27. Annexe à la [décision X/42](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-42-fr.pdf). [↑](#footnote-ref-27)
28. Signifie « racine de la vie » en langue maya. [↑](#footnote-ref-28)
29. L’emploi et l’interprétation du terme « peuples autochtones et communautés locales » dans ces lignes directrices sont indiqués au paragraphe 2 a), b) et c) de la [décision XII/12](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-12/cop-12-dec-12-fr.pdf) F. [↑](#footnote-ref-29)
30. [Décision XIII/18](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-18-fr.pdf). [↑](#footnote-ref-30)
31. Doivent être adoptées par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion, dans le cadre du traitement des tâches 7, 10 et 12 du programme de travail révisé sur l’article 8 j) et les dispositions connexes. [↑](#footnote-ref-31)
32. [Décision XII/12](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-12/cop-12-dec-12-fr.pdf)B, annexe. [↑](#footnote-ref-32)
33. Voir le paragraphe 16 de la [décision X/20](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-20-fr.pdf) sur la coopération avec d’autres conventions et organisations et initiatives internationales, dans lequel la Conférence des Parties se félicite du Programme de travail commun. [↑](#footnote-ref-33)
34. Doivent être adoptées par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion, dans le cadre du traitement des tâches 7, 10 et 12 du programme de travail révisé sur l’article 8 j) et les dispositions connexes. [↑](#footnote-ref-34)
35. Le texte de la recommandation est disponible à l’adresse <https://www.cbd.int/doc/recommendations/wg8j-10/wg8j-10-rec-03-fr.pdf> [↑](#footnote-ref-35)